

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPF/193

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre VIII du livre 1^{er};

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 autorisant la société CEZUS à exploiter Route de Nantes à Paimbœuf, un site de fabrication de tubes et autres pièces métalliques en alliage de zirconium;

VU les actes administratifs délivrés ultérieurement à la société CEZUS, et notamment les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2003, 23 janvier 2006, 21 février 2006 et 25 janvier 2010;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 transférant au profit de la société AREVA NP l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et l'ensemble des actes délivrés ultérieurement;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 établissant le nouveau classement administratif de la société AREVA NP et prenant acte de l'étude de dangers du site;

VU la demande de la société NEW NP par courrier du 14 juin 2017 sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter les installations exploitées par la société AREVA NP, Route de Nantes à Paimbœuf, à compter de la date d'apport partiel des actifs à son profit (date envisagée : 31 décembre 2017);

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 26 juillet 2017;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à NEW NP en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 août 2017;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'une installation soumise à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du code de l'environnement est soumis à autorisation préfectorale préalable;

CONSIDERANT que la société NEW NP disposera des capacités techniques et financières qui lui permettront d'exploiter les installations de la société AREVA NP à compter de la date d'apport partiel des actifs concernés (date envisagée : 31 décembre 2017);

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'autorisation d'exploiter le site de fabrication de tubes et autres pièces métalliques en alliage de zirconium situé route de Nantes à Paimbœuf délivrée le 6 juillet 2000 à la société CEZUS et dont la société AREVA NP a repris les droits par arrêté préfectoral du 12 juin 2014 est transférée à la société NEW NP (SIRET n° 379 041 395) dont le siège social est situé : Tour Areva, 1 place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE.

Ce transfert d'autorisation est effectif à compter de la date de réalisation de l'opération d'apport partiel d'actifs de la société AREVA NP au profit de la société NEW NP (date cible : 31 décembre 2017).

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU NOUVEL EXPLOITANT

Les prescriptions et les obligations définies dans les arrêtés préfectoraux applicables à la société AREVA NP et les prescriptions du présent arrêté sont intégralement applicables au nouvel exploitant NEW NP.

ARTICLE 3: ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

À la date de réalisation de l'opération d'apport partiel d'actifs (date cible : 31 décembre 2017), NEW NP adresse au préfet, le document attestant la constitution du montant des garanties financières définies par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 susvisé, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Paimboeuf et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Paimboeuf pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société NEW NP qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société NEW NP dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Paimboeuf et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 AOUT 2017 Pour la PRÉFÈTE et par délégation, Le secrétaire/général,

Emmanuel AUBRY